



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-090

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **Direction de la Coordination et des Collectivités Locales**

14-2017-10-16-006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Trévières (4 pages) Page 4

14-2017-10-11-016 - Extrait de l'arrêté du 3 octobre 2017 autorisant la société Ciments Calcia à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie sur le territoire de la commune de Ranville (1 page) Page 9

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados**

14-2017-10-11-019 - Arrêté du 11 octobre 2017 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (4 pages) Page 11

14-2017-10-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant fixation de la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados (4 pages) Page 16

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados**

14-2017-10-12-003 - Arrêté du 12/10/2017 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 15 octobre 2017 (2 pages) Page 21

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2017-10-13-002 - Arrêté du 13 octobre 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - restaurant "DOMINO'S PIZZA" Touques (2 pages) Page 24

14-2017-10-16-003 - Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - charcuterie "MATTHIEU" Falaise (2 pages) Page 27

14-2017-10-16-004 - Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sas "TPG" Merville-Franceville-Plage (4 pages) Page 30

14-2017-10-16-001 - Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'une enseigne - pharmacie "MONFORT MARIS" Port en Bessin-Huppain (2 pages) Page 35

14-2017-10-16-002 - Arrêté portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseigne - "sci de la THUE" Thue et Mue (2 pages) Page 38

14-2017-10-11-018 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant sur la demande de vente de deux logements appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Saint Pierre en Auge (14170) (1 page) Page 41

14-2017-10-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé route de Bretagne à Pont d'Ouille (14690) (2 pages) Page 43

14-2017-10-10-006 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains sur le cours d'eau la Diane et Jouvine et leurs affluents sur le territoire des communes de VALDALIERE ET DE VIRE-NORMANDIE en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement (2 pages) Page 46

14-2017-10-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains sur le cours d'eau la Seulles Amont et ses affluents sur le territoire des communes de CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR- CHAINE, CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et SAINT-PIERRE-DU-FRESNE en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement (4 pages) Page 49

14-2017-10-11-017 - Arrêté préfectoral portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Port-en-Bessin-Huppain au département du Calvados (4 pages) Page 54

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

14-2017-10-16-005 - APO - Réalisation du câblage du parc photovoltaïque "ferme solaire du plateau" et création d'un poste de livraison Société IEL Exploitation commune de Colombelles (2 pages) Page 59

**PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2017-10-01-001 - Décision portant délégation de signature à Mme Marie-Caroline ZYCH, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de Cesny-Bois-Halbout (2 pages) Page 62

14-2017-10-17-001 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de GRANCAMP-MAISY et les forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 65

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-10-16-006

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées de la commune de Trévières

*Autorisation accordée au Conseil Départemental du Calvados de pénétrer sur des propriétés  
privées à Trévières pour effectuer les études sans affouillement de sols préalablement à la  
restauration de l'ouvrage sur la Tortonne.*

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE TRÉVIÈRES

**Le préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 11 octobre 2017 par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Trévières pour y réaliser des études sans affouillement de sols dans le cadre du projet de restauration de l'ouvrage sur la Tortonne sur la RD145 au PR0+755 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

### ARRETE

**Article 1** : En vue de réaliser les travaux de restauration de l'ouvrage sur la Tortonne sur la RD145 au PR0+755, le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par la DGA aménagement et environnement sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire de la commune de Trévières pour y réaliser des études **sans affouillement de sols** comme des relevés faune flore ou des levés topographiques sur zone présentée sur la carte jointe en annexe.

**Article 2** : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions prescrites par la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée et en particulier :

- le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par la DGA aménagement et environnement seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence de la maire de Trévières qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans la mairie susvisée.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, la maire de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

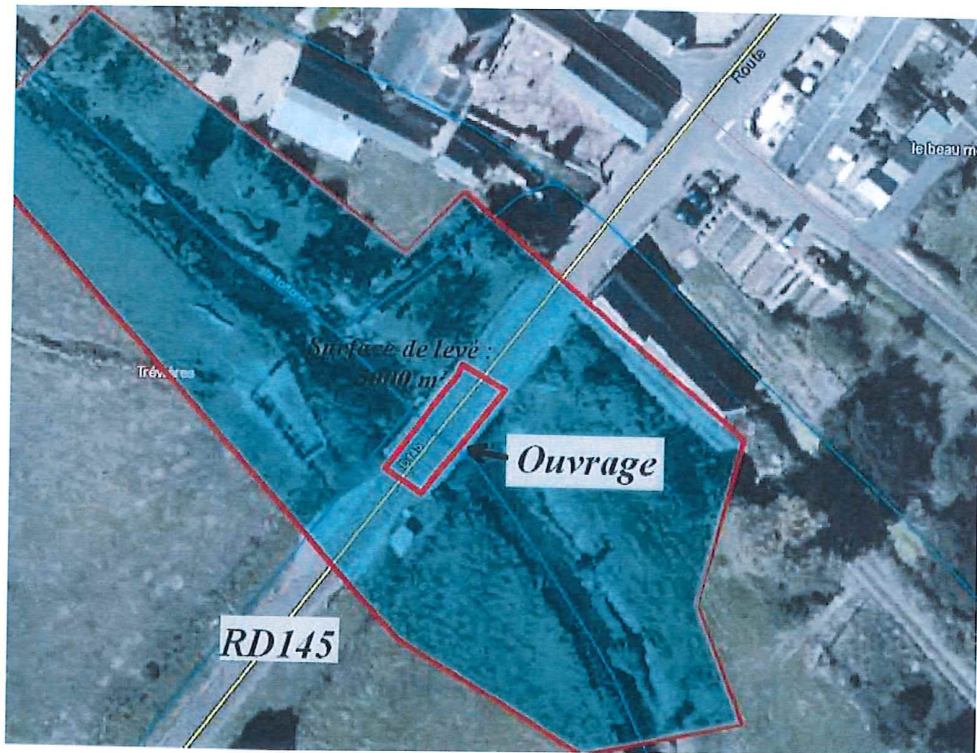
Fait à CAEN, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par déléguation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Zone d'étude du projet de restauration de l'ouvrage sur la Tortonne sur la RD145 au PR0+755



Plan de la section « D » avec les n° de parcelles concernées



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Caen, le 16 octobre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON





Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-10-11-016

Extrait de l'arrêté du 3 octobre 2017 autorisant la société  
Ciments Calcia à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie  
sur le territoire de la commune de Ranville

*Arrêté autorisant la société Ciments Calcia à poursuivre l'exploitation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Ranville*

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture  
  
Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales  
  
Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Société Ciments Calcia  
du 3 octobre 2017  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

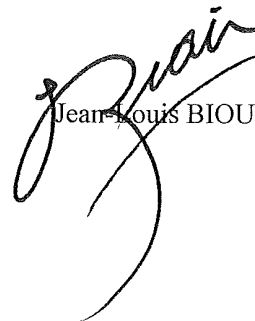
Par arrêté du 3 octobre 2017, le préfet du Calvados a autorisé la société Ciments Calcia à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie sur le territoire de la commune de Ranville ainsi qu'à y stocker et éliminer des déchets par co-incinération ou en les utilisant à des fins de valorisation matière.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de Ranville où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 11 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur



Jean-Louis BIOU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du  
Calvados

14-2017-10-11-019

Arrêté du 11 octobre 2017 relatif à la composition de la  
commission départementale de lutte contre la prostitution,  
*Arrêté du 11 octobre 2017 relatif à la composition de la commission départementale de lutte*  
**le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins**  
*contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation*  
**d'exploitation sexuelle**

## ARRETE

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-7 ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2017-542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la circulaire n°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé dans le département du Calvados une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

La commission départementale exerce auprès du préfet du département les missions suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains,
- Rendre un avis sur les demandes d'engagement ou de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle suite à l'examen des situations individuelles qui lui sont transmises par l'association agréée,
- Assurer le suivi des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

### Article 2

Placée sous l'autorité du Préfet, elle est présidée par celui-ci ou bien par son représentant.

### Article 3

La commission de lutte contre la prostitution est composée comme suit :

- La directrice départementale de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- Le directeur interrégional/régional de la police judiciaire, ou son représentant,
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- La cheffe du bureau du séjour et des naturalisations ou son représentant,
- La directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

### Article 4

Elle est composée également des membres nommés suivants :

Pour le magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département,

- Madame Fabienne ROZE, substitut général au parquet général de la cour d'appel de Caen,

Pour le médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins,

- Madame Sylvie BOURDELEIX, vice-présidente,

Pour les représentants des collectivités territoriales et leurs EPCI :

- Madame Sylvie BALP, conseillère technique à la direction de la coordination et du développement social, représentant le conseil départemental du Calvados, ou son suppléant,
- Monsieur Eric LE GENTIL, directeur de l'action sociale et de la lutte contre l'exclusion du CCAS de Caen, représentant la ville de Caen, ou son suppléant,
- Madame Dominique EVRAT, adjointe au maire en charge de la prévention, sécurité, accessibilité, représentant la ville de Mondeville, ou son suppléant,
- Madame Annie LEMARIÉ, adjointe au maire en charge de l'urbanisme, représentant la ville de Colombelles, ou son suppléant,
- Madame Isabelle RAYNAUD, adjointe au maire en charge de la jeunesse, de la formation, de la vie étudiante, représentant la ville de Lisieux, ou son suppléant,
- Madame Lydie POULET, adjointe au maire en charge de l'action sociale et de la politique de la ville, représentant la ville de Bayeux, ou son suppléant,
- Madame Catherine MADELAINE, adjointe au maire en charge de la solidarité et de l'action sociale DDCS et vice-présidente du CCAS, représentant la ville de Vire, ou son suppléant.

Pour le représentant de l'association agréée :

- Madame Véronique BARROIS, cheffe de service La Source – le SAAS, représentant l'association agréée le 7 septembre 2017 par décision du préfet.

#### **Article 5**

Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

#### **Article 6**

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière, et autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

#### **Article 7**

Le Secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **11 OCT. 2017**

Le Préfet

Laurent FISCUS



10/10/17

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du  
Calvados

14-2017-10-17-002

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant fixation de la  
composition de la commission départementale d'agrément  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à  
exerçant à titre individuel pour le département du Calvados





**ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'AGREMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES  
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**PREFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 221-2 ;

**Vu** les désignations en date du 11 octobre 2017 proposées par le directeur départemental de la cohésion sociale;

**Vu** la désignation du 19 juillet 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ;

**Vu** la désignation du 28 juin 2017 du président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département ;

**Vu** la saisine du 5 juillet 2017 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

**Vu** la saisine du 5 juillet 2017 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement;

**Vu** la saisine du 29 juin 2017 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

**Vu** la lettre d'accord en date du 7 juillet 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

**Vu** les désignations en date du 5 octobre 2017 proposées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Calvados (CDCA) ;

**Vu** les avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, des préposés d'établissement et des délégués des services ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

**Arrête :**

**ARTICLE 1er :** Est nommée, pour une durée de cinq ans, suppléante du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

Madame Evelyne Pambou, Directrice Départementale de la cohésion sociale ;

**ARTICLE 2 :** Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale

Madame Françoise Vendel, Responsable du pôle Politique de la ville – Egalité des chances

Madame Isabelle Jugelé, Chef du service Egalité des Chances

2° Au titre de représentant du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département :

Monsieur Benoît Jeanne, Vice-procureur de la République ;

3° Au titre de représentant du Président du Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département :

Madame Séverine Couraye du Parc, Vice-présidente au Tribunal de Grande instance ;

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

Madame Brigitte Bannier-Caudeville, titulaire ;

Madame Catherine Bedouelle, suppléante ;

Monsieur Emmanuel Leroy, titulaire ;

Madame Marie-Laure Delbarre, suppléante ;

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Madame Annie Hamon titulaire ;

Madame Amélie Lefebvre suppléante ;

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Monsieur Boris Quesnel, salarié de l'ATMP 14, titulaire ;

Monsieur Christophe Niel, salarié de l'UDAF 14, suppléant ;

7° Au titre des représentants des usagers, membres désignés par le CDCA :

Madame Annick Czezcko ;

Madame Chantal Lanier

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, au président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 17-OCT. 2017

Laurent FISCUS





Direction Départementale des Finances Publiques du  
Calvados

14-2017-10-12-003

Arrêté du 12/10/2017 portant décision de subdélégation de  
signature en matière d'ordonnancement secondaire à

*Arrêté du 12/10/2017 portant décision de subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à compter du 15 octobre 2017*

**compter du 15 octobre 2017**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CALVADOS

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A COMPTER DU 15 OCTOBRE 2017**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination et affectation de M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques auprès de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion signées entre le Centre de Services Partagés et les services prescripteurs, publiées au registre des actes administratifs du Calvados ;



## DÉCIDE :

Les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Calvados du 1er janvier 2016, dont les validations d'engagements juridiques, et de demandes de paiement et les « certifications de service fait » portant sur les programmes 0102, 0103, 0104, 111, 0124, 0131, 0134, 0135, 0137, 0147, 0155, 0156, 0157, 0163, 0175, 0177, 0180, 0183, 0218, 0219, 0224, 0303, 0304, 0333, 0334, 0723, 0724, 0787, 0790, L014 seront exercées par :

- M. Mario BALESTRA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du centre de services partagés du Calvados,
- M. Louis PELLETIER, inspecteur des finances publiques, adjoint
- M. Arnaud POULIN, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Claude AUVRAY, contrôlease principale des finances publiques, adjointe,
- Mme Catherine KERHOAS, contrôlease des finances publiques,
- Mme Isabelle GLAIZE, contrôlease principale des finances publiques
- M Alain ROBLES, contrôleur principal des finances publiques

Fait à Caen, le 12 octobre 2017

Le directeur du pôle pilotage et ressources

Christophe DE VLIEGER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-13-002

Arrêté du 13 octobre 2017 portant autorisation d'une  
nouvelle installation d'enseignes - restaurant "DOMINO'S

*Arrêté du 13 octobre 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - restaurant  
"DOMINO'S PIZZA" Touques*





## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 05/09/2017 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 17E 0006, par Monsieur Olivier ROBERT agissant pour le compte du restaurant "DOMINO'S PIZZA" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AN n° 0255 située au 2 rue Andreasberg - 14800 TOUQUES ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de TOUQUES le 08/09/2017 et reçu en DDTM le 11/09/2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/10/2017 et reçu en DDTM le 09/10/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint-Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière, Manoir de Meautry), et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vaniÿr – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Olivier ROBERT, représentant le restaurant "DOMINO'S PIZZA" demeurant à l'adresse suivante : La Tour Vimer – 61120 GUERQUESALLES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **13 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-16-003

Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de  
modification d'enseignes - charcuterie "MATTHIEU"

*Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - charcuterie  
"MATTHIEU" Falaise*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 21/09/2017 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 17E 0007, par Monsieur Matthieu BOULAY, agissant pour le compte de la charcuterie "MATTHIEU" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0041 sis 18, place du Docteur German - 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 21/09/2017 et reçu le 25/09/2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11/10/2017 et reçu le 11/10/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Chapelle de l'Ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise St Gervais, Hôtel St Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Marché couvert sis place Guillaume le Conquérant, Sol, portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du Camp Fermé), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

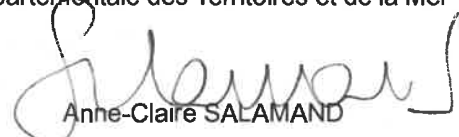
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Matthieu BOULAY, représentant la charcuterie "MATTHIEU" demeurant à l'adresse suivante : 18, place du Docteur German – 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-16-004

Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de nouvelle  
installation d'enseignes - sas "TPG"

*Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sas "TPG"*  
**Merville-Franceville-Plage**  
*Merville-Franceville-Plage*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 05/09/2017 à la mairie de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE enregistrée sous la référence AP 014 409 17E 0002, par Monsieur Bertrand CICHETTI, agissant pour le compte sas "TPG", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AA n° 0137 sis Boulevard Wattier – 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLACE le 11/09/2017 et reçu le 21/09/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété,

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 du code de l'environnement et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 du code de l'environnement est de 6 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large ;

aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à implanter son enseigne sous réserve du respect des dispositions relatives :

- **au nombre maximum d'enseignes autorisées** : les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (art R.581-64 du code de l'environnement).  
S'il installe son enseigne, le pétitionnaire doit retirer celles qui existent déjà et qui sont en surnombre ;
- **à l'implantation des enseignes** : les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin (art R.581-64 du code l'environnement) ;
- **à l'extinction des enseignes lumineuses** : les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé (art.581-59 du code l'environnement).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.



**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

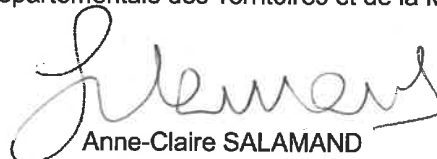
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Bertrand CICHETTI, représentant la SAS "TPG" demeurant à l'adresse suivante : Boulevard Wattier – 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-16-001

Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de  
remplacement d'une enseigne - pharmacie "MONFORT

Arrêté du 16 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'une enseigne - pharmacie  
**MARIS** Port en Bessin-Huppain  
"MONFORT MARIS" Port en Bessin-Huppain



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'une enseigne en date du 02/09/2017 à la mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN enregistrée sous la référence AP 014 515 17E 0004, par Madame Caroline MARIS, agissant pour le compte de la pharmacie "MONFORT MARIS", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AP n° 0092 sis 7, rue de Bayeux – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN le 07/09/17 et reçu le 12/09/2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11/09/2017 et reçu le 16/10/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Tour Vauban), et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande :

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

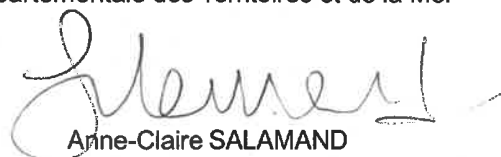
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Caroline MARIS, représentant la pharmacie "MONFORT MARIS" demeurant à l'adresse suivante : 7, rue de Bayeux 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-16-002

Arrêté portant autorisation d'une nouvelle installation  
d'enseigne - "sci de la THUE" Thue et Mue

*Arrêté portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseigne - "sci de la THUE" Thue et Mue*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 06/09/2017 à la mairie de THUE et MUE (Bretteville l'Orgueilleuse) enregistrée sous la référence AP 014 098 17E 0005, par Monsieur Alain TRIBOULET, agissant pour le compte de la "SCI de la THUE", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AL n<sup>os</sup> 124, 125, 127 et 128 sis rue de la Liberté – 14740 THUE et MUE (Bretteville l'Orgueilleuse) ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de THUE et MUE (Bretteville l'Orgueilleuse) le 07/09/17 et reçu le 13/09/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande :

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de THUE et MUE (Bretteville l'Orgueilleuse) ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

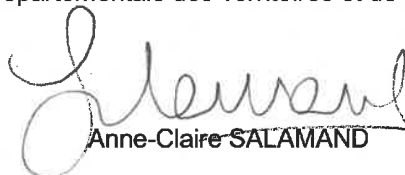
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de THUE et MUE (Bretteville l'Orgueilleuse) et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alain TRIBOULET , représentant de la "SCI de la THUE" demeurant à l'adresse suivante : 24, rue des Hauts Marquets 14610 VILLONS LESBUISSONS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-11-018

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant sur la  
demande de vente de deux logements appartenant à  
Partelios Habitat sur la commune de Saint Pierre en Auge  
(14170)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 OCT. 2017**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE DE DEUX LOGEMENTS APPARTENANT À**  
**PARTELIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-AUGE (14170)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partelios Habitat» du 6 juin 2017, de vendre deux logements situés sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge au :

- 76 Boulevard Winston Churchill  
- 28 Rue Lambert Desbuttes ;

**VU** l'avis favorable du maire en date du 29 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partelios Habitat» est autorisée à vendre deux logements situés 76 Boulevard Winston Churchill et 28 Rue Lambert Desbuttes sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge(14170).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

*M. Mary 2017*

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

*Laurent MARY*  
Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-12-002

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant dérogation  
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans  
un établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé route de  
Bretagne à Pont d'OUILLY (14690)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE ROUTE DE BRETAGNE 14690 PONT D'OUILLY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Le Sablé d'Or dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 764 17 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la boulangerie « Le Sablé d'Or » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017 ;

17853

AT n° 14 764 17 A 0003

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

**CONSIDERANT** que Le Sablé d'Or n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Le Sablé d'Or démontre l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Le Sablé d'Or est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pont d'Ouille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**12 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-10-006

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 relatif à l'exercice du  
droit de pêche des riverains sur le cours d'eau la Diane et

*Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains sur le  
cours d'eau la Diane et Jouvine et leurs affluents*  
Jouvine et leurs affluents sur le territoire des communes de

**VALDALIERE ET DE VIRE-NORMANDIE** en

application de l'article L.435-5 du code de l'environnement

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer du Calvados

Service eau et biodiversité FL

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DES RIVERAINS SUR LES  
COURS D'EAU LA DIANE ET JOUVINE ET LEURS AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES DE VALDALIERE ET DE VIRE-NORMANDIE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-5, et R.435-35 à R.435-39 relatifs au droit de pêche ;
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) en date du 27 juin 2017 relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane, Jouvine et leurs affluents sur le territoire des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** la demande présentée par messieurs les maires des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE visant à obtenir la D.I.G ;
- VU** la lettre d'information du 24 août 2017 adressée à monsieur le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Viroise concernant l'attribution possible à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, du droit de pêche des riverains conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre en date du 12 septembre 2017 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Viroise formulant le souhait de se voir attribuer à titre gratuit pour une durée de cinq ans le partage du droit de pêche des riverains, conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, sur les cours d'eau la Diane, et Jouvine et leurs affluents ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien sur les cours d'eau la Diane, et Jouvine et leurs affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et sont financés majoritairement par des fonds publics ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration doit être partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'AAPPMA du secteur ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la Gaule Viroise demandant à bénéficier de l'exercice du droit de pêche des riverains sur les cours d'eau la Diane, et Jouvine et leurs affluents ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

### Article 1 - Objet de l'arrêté

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Viroise** sur le territoire des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE :

COMMUNES	COMMUNES DELEGUEES	TRONCONS
VALDALLIERE	Bernières-le-Patry	Cours d'eau de la Brouillerie Fossé du Moulin Noron La Diane Cours d'eau la Petite Rochelle La Jouvine Ruisseau de la Roquette Ruisseau de
	Rully	Cours d'eau de la Brouillerie Fossé de la Chalonnaière La Diane Ruisseau de Rully
VIRE NORMANDIE	Truttemer-le-Grand	Cours d'eau de la Petite Rochelle La Diane
	Truttemer-le-Petit	La Jouvine

Cet exercice du droit de pêche sera exercé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date d'achèvement de la première phase de travaux sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date par messieurs les maires des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE.

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### Article 2 - Validité de l'arrêté

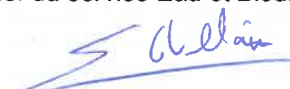
La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

### Article 3 - Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Viroise et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

En outre, le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux aux frais des pétitionnaires, messieurs les maires des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE.

Fait à Caen, le 12 octobre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service Eau et Biodiversité,

  
Stéphane LE VILLAIN



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-12-004

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 relatif à l'exercice du  
droit de pêche des riverains sur le cours d'eau la Seulles  
*Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains sur le*  
*Amont et ses affluents sur le territoire des communes de*  
*cours d'eau la Seulles Amont et ses affluents*  
CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR- CHAINE,  
CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et  
SAINT-PIERRE-DU-FRESNE en application de l'article  
L.435-5 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer du Calvados

Service eau et biodiversité *FL*

### **ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DES RIVERAINS SUR LE COURS D'EAU LA SEULLES AMONT ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR-CHAINE, CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et SAINT-PIERRE-DU-FRESNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-5, et R.435-35 à R.435-39 relatifs au droit de pêche ;
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) en date du 22 mai 2017 relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau La Seulles Amont et de ses affluents sur le territoire des communes de CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR-CHAINE, CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et SAINT-PIERRE-DU-FRESNE ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents (SMSA) visant à obtenir la D.I.G ;
- VU** la lettre d'information du 21 juin 2017 adressée à monsieur le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite de Villers Bocage concernant l'attribution possible à titre gracieux pour une durée de cinq ans, du droit de pêche des riverains conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre en date du 03 septembre 2017 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite de Villers Bocage formulant le souhait de se voir attribuer à titre gratuit pour une durée de cinq ans le partage du droit de pêche des riverains, conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, sur les cours d'eau du bassin versant de la Seulles Amont et de ses affluents ;
- CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien sur le cours d'eau de La Seulles Amont et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et sont financés majoritairement par des fonds publics ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration doit être partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'AAPPMA du secteur ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la Truite de Villers Bocage demandant à bénéficier de l'exercice du droit de pêche des riverains sur les cours d'eau du bassin versant de la Seules Amont et de ses affluents;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite de Villers Bocage** sur le territoire des communes de CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR-CHAINE, CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et SAINT-PIERRE-DU-FRESNE ;

COMMUNES	TRONCONS
Cahagne	Seules Seullette Sorière Vauvrecy Calichon Canflais Craham Jurques Livry Saint-Georges-d'Aunay
Coulvain	Seules Bus
Jurques	Seules
Livry	Candon Calichon
Saint-George-d'Aunay	Seulline Seullette
Saint-Jean-Des-Essartiers	Sorière Seullette
Saint-Pierre-Du Fresne	Seules Borderie Sorière

Cet exercice du droit de pêche sera exercé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date d'achèvement de la première phase de travaux sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date par monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seules et de ses Affluents (SMSA).

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 2 - Validité de l'arrêté**

La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

### **Article 3 - Publication et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents (SMSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite de Villers Bocage et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

En outre, le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire, monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents (SMSA). Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR-CHAINE, CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et SAINT-PIERRE-DU-FRESNE.

Fait à Caen, le 12 octobre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service Eau et Biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-11-017

Arrêté préfectoral portant transfert en pleine propriété des  
dépendances du domaine public portuaire de  
Port-en-Bessin-Huppain au département du Calvados

*Transfert domaine public portuaire de Port-en-Bessin-Huppain*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

## ARRÊTÉ

**portant transfert en pleine propriété  
des dépendances du domaine public portuaire  
de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN au DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code des transports et notamment son article L.5314-6 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 29 décembre 1983 portant délimitation administrative du port de Port-en-Bessin-Huppain côté mer et côté terre ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 30 décembre 1983 constatant le transfert de compétences du port de Port-en-Bessin-Huppain au bénéfice du département du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

**Vu** le procès-verbal du 4 juillet 1985 valant constat de la situation des biens du domaine public portuaire mis à disposition du département du Calvados ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados du 23 mai 2016 prenant décision de demander le transfert de propriété à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire des ports de Port-en-Bessin-Huppain, Grandcamp-Maisy et Isigny-sur-Mer ;

**Vu** le courrier du Président du Conseil départemental du Calvados du 2 juin 2016 portant demande de transfert de propriété des dépendances du domaine public des ports de Port-en-Bessin-Huppain, Grandcamp-Maisy et Isigny-sur-Mer ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados du 11 janvier 2016 prenant décision de demander à conserver la compétence portuaire pour l'ensemble des ports départementaux parmi lesquels figure celui de Port-en-Bessin-Huppain ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados du 23 juin 2017 approuvant le transfert en pleine propriété et à son profit des dépendances du domaine public portuaire de Port-en-Bessin-Huppain ;

**Considérant** qu'hormis le département du Calvados aucune autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales n'a demandé à exercer la compétence portuaire pour le(s) port(s) situé(s) dans son ressort géographique, ceci ayant pour effet de faire bénéficier de plein droit le département du Calvados du maintien de sa compétence portuaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [dctm@calvados.gouv.fr](mailto:dctm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

## ARRETE

**Article 1** – Le domaine public portuaire constituant les dépendances du port départemental de Port-en-Bessin-Huppain est transféré, en l'état, en pleine propriété et à titre gratuit, au département du Calvados à compter de la date de signature du présent arrêté.

La délimitation du domaine public portuaire non cadastré transféré est matérialisée par les limites administratives du port telles que figurées en tracé bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

La situation des biens cadastrés et des constructions édifiées sur le domaine public situés à l'intérieur de ce périmètre est définie ci-après aux articles 2 et 3.

**Article 2** – La localisation et la situation des constructions édifiées sur le domaine public non cadastré, tel que défini à l'article 1 sont spécifiées et légendées sur le plan annexé au présent arrêté. A cet égard :

- la construction appartenant à l'État est transférée en pleine propriété au département
- les constructions édifiées par des tiers sur le domaine public ne sont pas transférées en pleine propriété par le présent arrêté. La situation juridique de ces constructions est régie par le document portant autorisation d'occupation du domaine public qui a été délivré à leurs(s) maître(s) d'ouvrage. L'emprise, quant à elle, est transférée.

**Article 3** – Les biens cadastrés, appartenant au domaine public portuaire et transférés au Département en vertu du présent arrêté sont :

Lieu-dit ou adresse	Référence cadastrale	Superficie	Nature des biens transmis	Précisions sur les constructions édifiées sur les emprises transférées
Rue du Castel	AL 1	7 a 56 ca	Terrain	Sans objet – pas de bâti.
Quai du Général de Gaulle	AP 144	49 a 67 ca	Terrain	La halle à marée a été construite par des tiers et est régie par la concession d'outillage public consentie le 3 février 1997 à la chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie (CCI) pour une durée de 28 ans et 10 mois.
Quai du Général de Gaulle	AP 145	33 a 76 ca	Terrain	Sans objet - pas de bâti.
Quai du Général de Gaulle	AP 146	1 ha 16 a 40 ca	Terrain	Les cases d'armement et le bâtiment technique ont été construits par le Département et sont régis par la concession d'outillage public mentionnée ci-dessus.  Les autres bâtiments (le poste haut et basse tension, l'atelier de constructions navales, les ateliers de réparations navales, les aires de collecte des déchets portuaires) ont été construits par des tiers et sont régis par ladite concession d'outillage public.
Avenue 47 <sup>ème</sup> Royal Marine Commando	AP 147	14 a 65 ca	Terrain	Les cases d'armement ont été construites par le Département et sont régies par la concession d'outillage public mentionnée ci-dessus.

Le transfert de propriété de ces parcelles fera l'objet d'un acte authentique qui sera passé en la forme administrative par le service France Domaine puis publié aux services de publication foncière de Bayeux.

**Article 4** – Les installations de signalisation maritime situées dans le périmètre du port transféré demeurent propriété de l'État même si les emprises sont transférées en pleine propriété au département du Calvados.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le plan, annexé au présent arrêté, délimitant les limites administratives du port transféré, sera consultable sur demande à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – direction / assistance à la gestion de crise, sise 10 boulevard du général Vanier à Caen (Calvados).

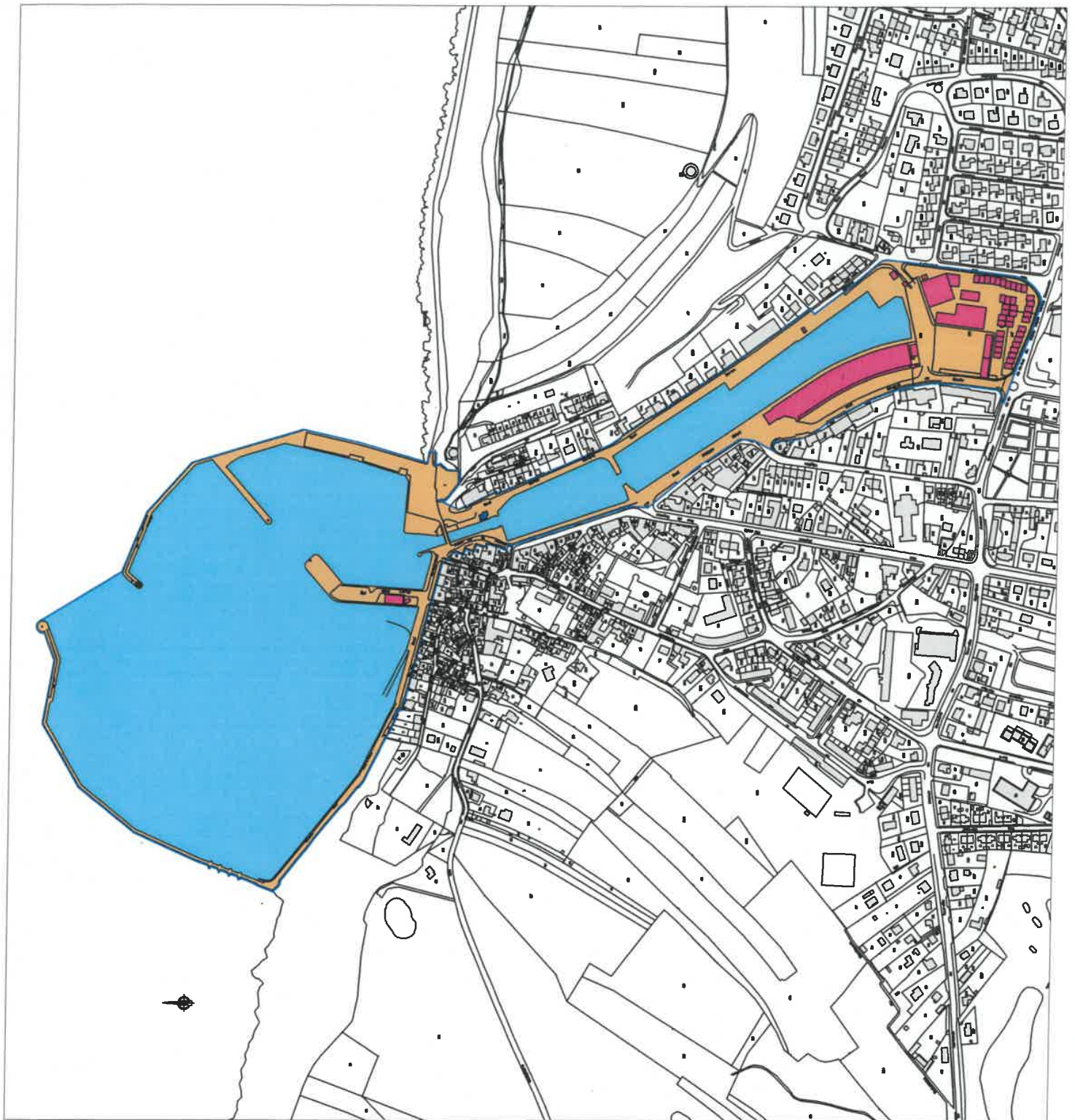
**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur général des services du département du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 11 Dec 2017

Le préfet

Le préfet FIBCIJS





- Limites administratives du port
- Domaine public portuaire transféré
- Bâtiment transféré
- Bâtiment sous régime particulier non transféré
- Emprise transférée
- Bâtiment démol

PLAN  
D'ENSEMBLE

Mai 2017

Echelle 1/2000

## Port-en-Bessin- Huppain

### Transfert de propriété du port de Port-en-Bessin-Huppain

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017  
relatif au transfert en pleine propriété des dépendances  
du domaine public portuaire de Grandcamp-Huppain au  
département du Calvados

Le Préfet  
*Signé*  
Laurent FISCUS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados

Direction  
des Territoires et de la Mer du Calvados  
10, Boulevard de l'Europe - CS 73264  
14100 - Honfleur - Calvados - France  
Téléphone : 02 31 13 13 00 - Télécopie : 02 31 64 29 87  
direction.territoires@calvados.gouv.fr - www.calvados.gouv.fr



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2017-10-16-005

APO - Réalisation du câblage du parc photovoltaïque  
"ferme solaire du plateau" et création d'un poste de  
livraison

Société IEL Exploitation  
commune de Colombelles

**PRÉFET DU CALVADOS**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

**DÉCISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE  
RÉALISATION DU CÂBLAGE INTERNE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE « FERME  
SOLAIRE DU PLATEAU » ET CRÉATION D'UN POSTE DE LIVRAISON  
SOCIÉTÉ IEL EXPLOITATION 12  
Commune de Colombelles**

**PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;
  - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Patrick Berg ;
  - VU** la décision n° 2017-54 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;
  - VU** la demande d'approbation du projet d'ouvrage de la société IEL Exploitation 12 reçue le 18 août 2017 ;
  - VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc photovoltaïque Ferme solaire du Plateau » et à la création électrique d'un poste de livraison sur la commune de Colombelles est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société IEL Exploitation 12, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modification apportée au projet, la société IEL Exploitation 12 avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

### **ARTICLE 2 :**

#### **2.1. Enregistrement des informations géographiques**

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, la société IEL Exploitation 12 transmettra les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

#### **2.2 Contrôle technique des ouvrages**

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, la société IEL Exploitation 12 fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

#### **2.3 Guichet unique**

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « [www.reseaux-et-canalisation.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.fr) » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans la mairie de Colombelles pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### **ARTICLE 5:**

La présente décision sera notifiée à la société IEL Exploitation.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le maire de Colombelles et la société IEL Exploitation 12 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et le directeur régional, par  
délégation,  
le chef du BCAE

Cyrille GACHIGNAT

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-10-01-001

Décision portant délégation de signature à Mme  
Marie-Caroline ZYCH, attachée d'administration  
hospitalière à l'EHPAD de Cesny-Bois-Halbout  
*délégation signature Marie-Caroline ZYCH*

**E.H.P.A.D. St Jacques et St Christophe**

**Foyer Logement « Résidence St Jacques »**

**3 rue de l'Hospice**

**14220 CESNY-BOIS-HALBOUT**

**Tel : 02 31 78 31 68**

**Fax : 02 31 78 08 49**

**e-mail : [ehpadstjacquesstchristophe@wanadoo.fr](mailto:ehpadstjacquesstchristophe@wanadoo.fr)**

**site Internet : [www.maison-retraite-cesny.fr](http://www.maison-retraite-cesny.fr)**

## **Décision portant délégation de signature**

La Directrice de l'EHPAD Saint Jacques Saint Christophe et de la Résidence Saint Jacques à Cesny-Bois-Halbout,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958, modifié relatif aux règles de la comptabilité publique ;

Vu l'instruction M22 relative à la comptabilité des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 juillet 2017 nommant Madame Delphine GUILLO, Directrice de l'EHPAD de Cesny-Bois-Halbout ;

### **Décide :**

**Article 1 :** Madame Delphine GUILLO, Directrice, accorde une délégation de signature permanente à Madame Marie-Caroline ZYCH, Attachée d'Administration Hospitalière. La délégation donne pouvoir de signer, au nom de la Directrice :

- Tous les actes, notes de services et correspondances nécessaires au fonctionnement courant du service des Ressources Humaines, dont les mandats de paye et les conventions de stage pour l'accueil de tous les stagiaires de l'établissement ;
- Tous les bons de commande/devis relatifs aux fournitures administratives inférieurs à 1 000 € H.T.

Par ailleurs, la délégation donne pouvoir de signer, au nom de la Directrice, et en son absence, tous les actes de fonctionnement courants, correspondances, bons de commande/devis inférieurs à 1 000 € H.T., contrats à durée déterminée, mandats divers et titres de recettes.

**Article 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires de respecter les décisions des instances de l'établissement ainsi que les lois, règlements et disposition en vigueur et :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des actes et opérations réalisés dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

**Article 3** : la présente décision prend effet au 01 octobre 2017. Elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4** : la présente délégation sera notifiée aux intéressés et sera communiquée pour information au Conseil d'Administration ainsi qu'au comptable de l'établissement.

**Article 5** : en application des dispositions de l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique, la présente décision fera l'objet de mesures de publicité : elle sera affichée sur les panneaux d'information prévus à cet effet et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 6** : Madame GUILLO et Madame ZYCH sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cesny-Bois-Halbout,  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2017

Vu pour acceptation,

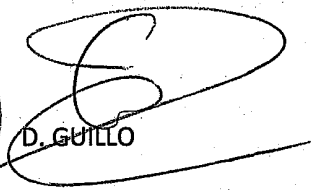
M.C. ZYCH



La Directrice,



D. GUILLO





# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-10-17-001

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de GRANCAMP-MAISY et les forces de sécurité de l'Etat



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale  
de GRANDCAMP-MAISY et les forces de sécurité de l'État

---

La convention de coordination entre la police municipale de GRANDCAMP-MAISY et les  
forces de sécurité de l'État, en date du 25 juin 2015, est renouvelée pour une période de 3 ans à  
compter du 25 juin 2018.